



La circulation des convois agricoles

Suite à l'arrêté du 4 mai 2006



Assureur agricole depuis 1856.

PREVENTION

CIBLE

TOUT VEHICULE OU MATERIEL AGRICOLE OU FORESTIER

CAS 1

Il mesure : • largeur < 2,55 m
• longueur < 12 m pour un véhicule isolé ou < 18 m pour un ensemble routier

→ Dans ce cas, il est soumis aux règles du code de la route.

CAS 2

Il correspond aux caractéristiques définies dans le tableau ci-dessous :

Il est équipé d'un outillage porté amovible

- ⇒ à l'avant
- ⇒ à l'arrière de plus d'1 m de long
- ⇒ d'un dispositif anti tassement des sols (pneus larges, jumelage)

OU

Il a des dimensions dépassant les limites du code de la route c'est-à-dire :

- ⇒ une largeur supérieure à 2,55 m
- ⇒ une longueur supérieure à :
 - ✓ 12 m pour un véhicule isolé (tracteur ou machine automotrice, seuls ou avec un outil porté)
 - ✓ 18 m pour les véhicules avec un outil remorqué

ET Si leurs dimensions restent inférieures ou égales à 4,5 m de large et 25 m de long.

→ Dans ce cas, il est soumis aux règles de circulation des véhicules et matériels agricoles et de leurs ensembles (arrêté du 4 mai 2006).

CAS 3

Votre véhicule mesure plus de 4,5 m de large ou 25 m de long.

→ Dans ce cas c'est la réglementation générale des transports exceptionnels qui s'applique.

CLASSEMENT DES CONVOIS

Les véhicules, correspondant au cas 2, sont classés en deux groupes (A et B) en fonction des caractéristiques du convoi (largeur et longueur hors tout). La caractéristique la plus forte (en longueur ou en largeur) détermine le groupe du convoi.

	Règles du Code de la route	GROUPE A	GROUPE B	Règles des transports exceptionnels
Largeur	$l \leq 2,55 \text{ m}$	$2,55 \text{ m} < l \leq 3,5 \text{ m}$	$3,5 \text{ m} < l \leq 4,5 \text{ m}$	$l > 4,5 \text{ m}$
Longueur	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ 12 m pour les véhicules isolés (tracteur ou machine automotrice, seuls ou seul ou avec outil porté) ⇒ 18 m pour des véhicules avec outil remorqué 	$L \text{ CdR} < L < 22 \text{ m}$	$22 \text{ m} < L < 25 \text{ m}$	$L > 25 \text{ m}$
Masse totale roulante et charges par essieu	Conformes aux limites générales du code de la route			Masse totale roulante ou charges par essieu > limites générales du code de la route
Vitesse		25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h	



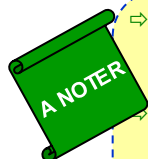
Aviva Assurances
Société anonyme d'Assurances Incendie, Accidents et Risques Divers
au capital de 168 132 098,28 euros.

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 13 rue du Moulin Bailly – 92 270 Bois-Colombes
306 522 665 R.C.S. Nanterre

Service Clients Aviva Assurance :
13 rue du Moulin Bailly – 92 271 Bois-Colombes Cedex – Email : serv.ocli@aviva.fr
Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout – 75009 Paris.

La circulation des convois agricoles

Suite à l'arrêté du 4 mai 2006



- ⇒ Un véhicule agricole ou forestier est classé au minimum dans le groupe A s'il est équipé :
 - ✓ Soit d'un outillage porté amovible à l'avant.
 - ✓ Soit d'un outillage porté amovible à l'arrière d'une longueur supérieure à 4 m.
- Un tracteur, équipé de dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols, ne peut excéder 3,50 m en largeur. S'il tracte une remorque équipée du même dispositif, elle ne peut excéder 3 m en largeur.
- ⇒ Les outils portés amovibles ne doivent pas dépasser de plus de :
 - ✓ 4 m l'aplomb avant du tracteur,
 - ✓ 7 m l'aplomb arrière du tracteur.

SIGNALISATION DES CONVOIS

TOUT VEHICULE OU MATERIEL AGRICOLE OU FORESTIER

Avant de prendre la route, vous devez vous assurer que votre convoi respecte les règles de signalisation prévues dans le code de la route (article R 313-1 à 313-32) et qu'il dispose :

- ⇒ D'un gyrophare visible tout azimut par un observateur placé à 50 m. S'il est masqué par un chargement, un nombre suffisant (maximum = 4) doit être installé pour permettre à un observateur de toujours voir au moins un feu. Ils doivent être allumés de jour comme de nuit.
- ⇒ De feux de croisement, allumés de jour comme de nuit.
- ⇒ De catadioptrés latéraux placés régulièrement sur le convoi. Ils peuvent être complétés par des feux de position latéraux.
- ⇒ D'un klaxon en état de marche.
- ⇒ D'un triangle de pré-signalisation.

Signalisation des dépassements en largeur (c'est-à-dire largeur > 2,55 m),

à l'exclusion des véhicules A du seul fait de l'équipement en dispositifs permettant de lutter contre le tassement du sol.

- ⇒ 4 panneaux rayés rouge et blanc, carrés ou rectangulaires, (2 face à l'avant, 2 face à l'arrière) placés aux extrémités latérales.
- ⇒ A défaut, 4 feux d'encombrement (2 à l'avant, 2 à l'arrière) placés aux extrémités latérales. Ils doivent être allumés de jour comme de nuit en cas de mauvaise visibilité.

Respecter le sens de la pose



Signalisation du dépassement latéral d'un chargement ou d'un outil porté,

En cas de dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée de plus de 40 cm, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant et un autre vers l'arrière seront mis en place.

Signalisation d'un dépassement en longueur

Dépassements du chargement ou d'un outillage porté amovible A L'ARRIERE	Entre 1 et 4 m	⇒ 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) rouge et blanc rétro-réfléchissant, vers l'arrière ⇒ 2 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement ↳ un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité arrière du dépassement ⇒ des catadioptrés latéraux
	Entre 4 et 7 m (uniquement pour les outils portés)	⇒ 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) blanc et rouge rétro-réfléchissant vers l'arrière ⇒ 4 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement ↳ 2 pour lesquels un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité arrière du dépassement ↳ 2 pour lesquels un des bords est situé à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière. ⇒ des catadioptrés latéraux
Dépassements d'un outillage porté amovible A L'AVANT		⇒ 1 panneau (carré ou rectangulaire ou bande adhésive) rouge et blanc rétro-réfléchissant, vers l'avant ⇒ 2 panneaux rouge et blanc rétro-réfléchissants disposés latéralement et symétriquement de chaque côté du dépassement ↳ un des bords est situé à moins d'1 m de l'extrémité avant du dépassement ⇒ des catadioptrés latéraux

La circulation des convois agricoles

Suite à l'arrêté du 4 mai 2006

REGLES DE CIRCULATION

- Lorsque le véhicule est à l'arrêt et qu'il constitue un danger pour la circulation, il doit être balisé :
 - ✓ en utilisant les feux de détresse, s'il en est équipé,
 - ✓ en plaçant un triangle de pré-signalisation à 30 m.
- Hors agglomération, une distance de sécurité de 150 m entre 2 convois doit être respectée. Elle est ramenée ponctuellement à 50 m, lorsque la visibilité est réduite. Dans le cas d'un train de convois (= max 3 convois constitués de véhicules isolés ou d'ensembles routiers), la distance entre les convois doit être de 50 m.
- Le conducteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau :
 - ✓ sans causer de dommages aux installations,
 - ✓ sans risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée,
 - ✓ et en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de garde au sol et de largeur.
- Dans une logique de continuité d'activité, la circulation des convois est autorisée sur une zone géographique composée des départements d'activité et de leurs départements limitrophes. Ils peuvent aussi circuler d'un département à un autre à condition de justifier par une preuve d'activité la traversée du département non limitrophe. En dehors de ces conditions de circulation, les véhicules doivent être transporté

RESTRICTIONS DE CIRCULATION



- ⇒ La circulation des convois est interdite sur les routes à accès réglementé, sauf pour leur traversée.
- ⇒ La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de 12h au lundi ou lendemain de fête à 6h, sauf en période de semailles et récoltes et arrêtés préfectoraux éventuels.

Règles spécifiques au groupe B :

Signalisation spécifique	2 panneaux rectangulaires à fond jaune, rétro-réfléchissants avec l'inscription : ⇒ 1 à l'avant du convoi ⇒ 1 à l'arrière du convoi	CONVOI AGRICOLE
Accompagnement	⇒ obligatoire sur la totalité du parcours ⇒ constitué d'un véhicule pilote (voiture ou camionnette sans remorque) ⇒ désignation d'un responsable de convoi afin de veiller au respect du code de la route, des règles de circulation des convois agricoles et de la réglementation sociale ainsi que d'assurer dans la mesure du possible la sécurité des usagers de la route et celle du convoi, le long de l'itinéraire	
Dispositions d'accompagnement	⇒ pour la circulation à chaussées séparées : le véhicule pilote est placé en protection arrière du convoi ou train de convois ⇒ pour la circulation sur route bidirectionnelle ou le passage de points difficiles de faible longueur (carrefour, point étroit) : le véhicule pilote doit être placé de manière à avertir les usagers ⇒ dans tous les autres cas : le véhicule pilote précède le convoi	
Équipement des véhicules d'accompagnement	⇒ 1 ou 2 gyrophares fonctionnant de jour comme de nuit : ✓ Si 1 gyrophare au dessus du panneau CONVOI AGRICOLE ✓ Si 2 gyrophares l'un devant et l'autre derrière du panneau CONVOI AGRICOLE ⇒ Panneaux CONVOI AGRICOLE : ✓ Soit 1 panneau double face placé verticalement le plus haut possible visible de l'avant et de l'arrière ✓ Soit 2 panneaux : un visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible ⇒ Feux de croisement allumés, de jour comme de nuit	



VITESSE DE CIRCULATION

L'article R.413-12-1 du code de la route français stipule que « La vitesse des ensembles agricoles constitués d'un véhicule à moteur et d'un véhicule remorqué est limité sur route à 25 km/h. Toutefois, pour ces ensembles agricoles, la vitesse limite est portée à 40 km/h si chaque véhicule constituant l'ensemble a été réceptionné pour cette vitesse et si leur largeur hors tout est inférieure ou égale à 2,55 mètres.

Pour une vitesse de 40 km/h il est toutefois conseillé d'être prudent et de prendre quelques précautions :

- ⇒ Vérifiez les papiers d'homologation du matériel attelé : barré rouge , non barré pour carte grise (véhicule vendu neuf depuis le 01/01/2013) . Seuls les tracteurs qui profitent de l'homologation tracteur T1b et qui circulent sans matériel attelé sont autorisés à rouler à plus de 40 km/h.
- ⇒ Vérifiez que le matériel est équipé d'un système de freinage pneumatique exclusif avec système LSV proportionnel à la charge.
- ⇒ Vérifiez que les pneumatiques sont homologués par le constructeur.
- ⇒ Gonflez les pneumatiques à une pression de 3.5 à 4 bars.
- ⇒ Bloquez l'essieu suiveur dès la sortie de la parcelle ou de la cour de ferme, ou utilisez un système d'essieux autopilotés.
- ⇒ Attalez un tracteur correctement dimensionné avec le système d'éclairage et de freinage en bon état de fonctionnement.
- ⇒ Formez et informez le chauffeur des difficultés du parcours

Et pour rouler à 50 ou 60 km/h ?

Depuis octobre 2020 la vitesse maximale autorisée des tracteurs agricoles a évolué. Sur la route, les tracteurs seul (donc **sans attelage**) peuvent désormais grimper de 40 à 60 km/h. Petite condition : que l'engin ait été **homologué** pour circuler à cette vitesse.

Mais la prudence reste de mise d'autant qu'à ce jour la réglementation n'exige ni permis ni contrôle technique. Le code de la route impose d'être responsable. Donc cette possibilité n'ampute en aucun cas à la vigilance à avoir pour une conduite en toute sécurité !

REGLES DE SECURITE CONTRE LE RENVERSEMENT

Chaque année, des exploitants agricoles se mettent en danger avec leur tracteur. Près d'une trentaine de renversements graves de tracteurs sont encore dénombrés chaque année*.

Sécurité des cabines tracteurs :

4 modèles existent : la cabine, le cadre à quatre montants, l'arceau arrière fixe ou pliable, l'arceau avant fixe ou rabattable.

Pour diminuer le risque de renversement des tracteurs, il est important que vous soyez informé des conditions à réunir. Votre tracteur ne peut être stable que sous certaines conditions et en fonction de :

- ✓ La hauteur de son centre de gravité,
- ✓ La force centrifuge exercée lors de son roulement,
- ✓ L'aspect de la surface du sol (boue, sol dur...)
- ✓ L'état du sol (arpenté...)

Rappel : en cas d'accident, les tracteurs, non équipés de cabines de sécurité disposent d'une indemnité garantie du conducteur réduite.



REGLEMENTATION

Règles de sécurité :

La sécurité contre le renversement des tracteurs est fixée par **l'arrêté du 3 mars 2006**.

Cet arrêté fixe les prescriptions techniques relatives aux structures de sécurité anti-retournement équipant les tracteurs agricoles ou forestiers en service.

A l'échelle européenne, la directive 86/298/CEE modifiée ou la directive 87/402/CEE modifiée encadre les dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite.